



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 16 du 12 mars 2013

SOMMAIRE
ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet: GRTgaz. Canalisation de transport de gaz naturel dite « Hauts de France II » entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60). Arrêté préfectoral instituant des servitudes légales sur les communes de Arvillers, Béhencourt, Contay, Demuin, Fescamps, Fouilloy, Grivillers, Hangest-en-Santerre, Laboissière-en-Santerre, Lahoussoye, Marcelcave, Marquivillers, Pont-Noyelle, Raincheval, Remaugies, Toutencourt, Villers-Bretonneux et Warsy pour les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel traversant le département de la Somme. ---1

Objet : Département de la Somme. Projet de Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme de Saint-Valery-sur-Somme à Péronne. Déclaration d'utilité publique. -----2

Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Arrêté cadre. Modificatif. - -5

Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation nature. Composition.-----6

Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation des sites et paysages. Composition . Modificatif n°1.-----8

Objet : Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement de la société Ajinomoto Foods Europe sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et de Nesle. Création. -----9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de VIGNACOURT A16 NORD-----12

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de HERLEVILLE A29-----12

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BIARRE-----13

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 16 du 12 mars 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet: GRTgaz. Canalisation de transport de gaz naturel dite « Hauts de France II » entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60). Arrêté préfectoral instituant des servitudes légales sur les communes de Arvillers, Béhencourt, Contay, Demuin, Fescamps, Fouilloy, Grivillers, Hangest-en-Santerre, Laboissière-en-Santerre, Lahoussoye, Marcelcave, Marquivillers, Pont-Noyelle, Raincheval, Remaugies, Toutencourt, Villers-Bretonneux et Warsy pour les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel traversant le département de la Somme.

VU le code de l'environnement notamment les articles L555-27, L555-28 et R555-35 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;
VU l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
VU le décret du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, notamment le titre II relatif à l'établissement des servitudes ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2010 déclarant d'utilité publique, au profit de la société GRT Gaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Hauts de France II" entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60) ;
VU la lettre de demande du 26 septembre 2012 de GRT Gaz sollicitant le bénéfice des servitudes légales liées à l'article L 555-27 du code de l'environnement ;
VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration de cessibilité, en vue de grever de servitudes les terrains nécessaires à la construction de la canalisation, dans sa section située dans le département de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration de cessibilité, en vue d'établir des servitudes légales pour les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel traversant le département de la Somme ;
VU les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire-enquêteur le 16 janvier 2013 ;
VU le rapport établi le 15 février 2013 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;
Considérant que le demandeur n'a pu conclure d'accords amiables dans tous les cas ci-après mentionnés; qu'il convient donc d'établir des servitudes pour ce qui les concerne et que l'établissement de servitudes légales est indispensable pour permettre la construction de cet ouvrage ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de tracé de détail de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère des Hauts de France II » dans sa section située dans le département de la Somme.

ARTICLE 2 : Pour la construction de la canalisation du transport de gaz naturel dite "Artère des Hauts de France" dans le département de la Somme, les servitudes de non aedificandi et non sylvandi, interdisant toute construction et plantation d'arbres de plus de 2,70 mètres, sont instituées sur les parcelles ci-après mentionnées :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ARVILLERS	section ZK n° 10 – section ZC n° 78, 79, 80 et 81
BEHENCOURT	section ZI n° 13
CONTAY	section ZC n° 69 – section ZE n° 7 – section ZB n° 74
DEMUIN	section ZM n° 21 et 22 – section ZN n° 20
FESCAMPS	section ZA n° 51 – section ZB n° 4 – section ZC n° 70
FOUILLOY	section Z n° 145 – section X n° 106
GRIVILLERS	section A n° 64
HANGEST EN SANTERRE	section ZI n° 93
LABOISSIERE EN SANTERRE	section Z n° 205
LAHOUSOYE	section ZD n° 3
MARCELCAVE	section ZT n° 9 – section ZE n° 2, 3, 4 et 13
MARQUIVILLERS	section Z n° 33
PONT NOYELLE	section ZO n° 6
RAINCHEVAL	section ZD n° 6
REMAUGIES	section ZE 10 et 11 – section ZB n° 7 et 14
TOUTENCOURT	section ZC n° 1 – section ZL n° 20
VILLERS BRETONNEUX	section ZK 15 et 16 – section ZC n° 4 – section ZB n° 6 – section ZH n° 3 et 13
WARSY	section ZB n° 18

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies des communes concernées et il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service énergie, climat, logement et aménagement du territoire, pôle énergie, climat et qualité de la construction, 56 rue Jules Barni-80040 Amiens cedex 1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera, en outre, notifié par GRT Gaz, sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé. Cet avis sera immédiatement adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service énergie, climat, logement et aménagement

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les propriétaires concernés pourront se prévaloir, s'ils le jugent utile, des dispositions de l'article 2 du décret du 6 octobre 1967 et demander au juge de l'expropriation de fixer le montant des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours en annulation peut être formé par les propriétaires concernés auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Sous-Préfet de Montdidier, les Maires des communes d'Arvillers, Béhencourt, Contay, Demuin, Fescamps, Fouilloy, Grivillers, Hangest-en-Santerre, Laboissière-en-Santerre, Lahoussoye, Marcelcave, Marquivillers, Pont-Noyelle, Raincheval, Remaugies, Toutencourt, Villers-Bretonneux et Warsy ainsi que GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 18 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Charles GERAY

Objet : Département de la Somme. Projet de Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme de Saint-Valery-sur-Somme à Péronne. Déclaration d'utilité publique.

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et R. 126-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le procès-verbal de la réunion du 6 février 2012 de la commission permanente du Conseil général de la Somme décidant de solliciter notamment le lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme ;

Vu la demande présentée par le Conseil général de la Somme à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme de Saint-Valery-sur-Somme à Péronne sur le territoire de 76 communes du département de la Somme ; et pour ce faire, l'ouverture, sur le territoire des dites communes, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 prescrivant du jeudi 28 juin au mardi 31 juillet 2012 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme de Saint-Valery-sur-Somme à Péronne, présenté par le Conseil général de la Somme, sur le territoire des 76 communes du département de la Somme concernées et dans le service suivants :

LE CROTOY, SAINT-VALERY-SUR-SOMME, NOYELLES-SUR-MER, BOISMONT, PORT-LE-GRAND, CAHON, SAIGNEVILLE, GRAND-LAVIERS, CAMBRON, ABBEVILLE, MAREUIL-CAUBERT, BRAY-LES-MAREUIL, EPAGNE-EPAGNETTE, EAUCOURT-SUR-SOMME, ERONDELLE, PONT-REMY, LIERCOURT, COCQUEREL, FONTAINE-SUR-SOMME, LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS, LONG, BOUCHON, L'ÉTOILE, CONDÉ-FOLIE, FLIXECOURT, HANGEST-SUR-SOMME, BOURDON, YZEUX, CROUY-SAINT-PIERRE, BELLOY-SUR-SOMME, LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT, PICQUIGNY, BREILLY, AILLY-SUR-SOMME, SAINT-SAUVEUR, DREUIL-LES-AMIENS, ARGOEUVES, AMIENS, RIVERY, CAMON, LONGUEAU, GLISY, LAMOTTE-BREBIÈRE, VECQUEMONT, BLANGY-TRONVILLE, DAOURS, AUBIGNY, FOUILLOY, VILLERS-BRETONNEUX, CORBIE, VAUX-SUR-SOMME, HAMELET, VAIRE-SOUS-CORBIE, LE HAMEL, SAILLY-LE-SEC, SAILLY-LAURETTE, CERISY, CHIPILLY, MORCOURT, MÉRICOURT-SUR-SOMME, ETINEHEM, BRAY-SUR-SOMME, LA NEUVILLE-LES-BRAY, CHUIGNOLLES, CAPPY, ECLUSIER-VAUX, FRISE, PROYART, CURLU, HEM-MONACU, FEUILLÈRES, BIACHES, CHUIGNES, SUZANNE, CLÉRY-SUR-SOMME et PÉRONNE

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

51 rue de la République

80020 AMIENS CEDEX 9

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, notamment l'étude d'impact, et les registres d'enquête y afférents ;

Vu l'avis du 5 juin 2012 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet ;

Vu le mémoire en réponse du Conseil général de la Somme à l'avis du 5 juin 2012 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes concernées, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés ; que le même avis a été publié dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » les 25 mai et 29 juin 2012 ; que, par ailleurs, le dossier d'enquête est resté déposé pendant 34 jours consécutifs du 28 juin au 31 juillet 2012 inclus dans les mairies précitées pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence d'un des membres de la commission d'enquête :

Communes	Permanences de la commission d'enquête
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	Vendredi 29 juin 2012 de 9 heures à 12 heures Samedi 21 juillet 2012 de 9 heures à 12 heures Vendredi 27 juillet 2012 de 14 heures à 17 heures
ABBEVILLE	Jeudi 28 juin 2012 de 9 heures à 12 heures Samedi 7 juillet 2012 de 9 heures à 12 heures Mercredi 18 juillet 2012 de 14 heures à 17 heures Samedi 28 juillet 2012 de 9 heures à 12 heures
FLIXECOURT	Jeudi 28 juin 2012 de 9 heures à 12 heures Lundi 9 juillet 2012 de 14 heures à 17 heures Mercredi 25 juillet 2012 de 9 heures à 12 heures
AMIENS	Lundi 2 juillet 2012 de 14 heures à 17 heures Jeudi 12 juillet 2012 de 9 heures à 12 heures Samedi 21 juillet 2012 de 9 heures à 12 heures Mardi 31 juillet 2012 de 14 heures à 17 heures
CORBIE	Samedi 7 juillet 2012 de 9 heures à 12 heures Mardi 17 juillet 2012 de 14 heures à 17 heures Vendredi 27 juillet 2012 de 14 heures à 17 heures

Communes	Permanences de la commission d'enquête
BRAY-SUR-SOMME	Mardi 3 juillet 2012 de 14 heures à 17 heures Jeudi 12 juillet 2012 de 14 heures à 17 heures Mardi 31 juillet 2012 de 9 heures à 12 heures
PERONNE	Mardi 3 juillet 2012 de 9 heures à 12 heures Jeudi 12 juillet 2012 de 9 heures à 12 heures Samedi 21 juillet 2012 de 9 heures à 12 heures Mardi 31 juillet 2012 de 14 heures à 17 heures

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'avis réputé favorable du sous-préfet de Péronne ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de la Somme du 5 novembre 2012 prononçant la déclaration de projet relative au projet précité ;

Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable de la commission d'enquête ;

Considérant que le projet de Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme de Saint-Valery-sur-Somme à Péronne a pour objectifs d'améliorer la qualité de vie et de développer le tourisme, en favorisant le développement des modes de déplacements doux dans un souci permanent de sécurité et de préservation de l'environnement ;

Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, le projet de Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme de Saint-Valery-sur-Somme à Péronne (ouvrage présentant un caractère linéaire), présenté par le Département de la Somme, sur le territoire des 76 communes du département de la Somme concernées : LE CROTOY, SAINT-VALERY-SUR-SOMME, NOYELLES-SUR-MER, BOISMONT, PORT-LE-GRAND, CAHON, SAIGNEVILLE, GRAND-LAVIERS, CAMBRON, ABBEVILLE, MAREUIL-CAUBERT, BRAY-LES-MAREUIL, EPAGNE-EPAGNETTE, EAUCOURT-SUR-SOMME, ERONDELLE, PONT-REMY, LIERCOURT, COCQUEREL, FONTAINE-SUR-SOMME, LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS, LONG, BOUCHON, L'ÉTOILE, CONDÉ-FOLIE, FLIXECOURT, HANGEST-SUR-SOMME, BOURDON, YZEUX, CROUY-SAINT-PIERRE, BELLOY-SUR-SOMME, LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT, PICQUIGNY, BREILLY, AILLY-SUR-SOMME, SAINT-SAUVEUR, DREUIL-LES-AMIENS, ARGOEUVES, AMIENS, RIVERY, CAMON, LONGUEAU, GLISY, LAMOTTE-BREBIÈRE, VECQUEMONT, BLANGY-TRONVILLE, DAOURS, AUBIGNY, FOUILLOY, VILLERS-BRETONNEUX, CORBIE, VAUX-SUR-SOMME, HAMELET, VAIRE-SOUS-CORBIE, LE HAMEL, SAILLY-LE-SEC, SAILLY-LAURETTE, CERISY, CHIPILLY, MORCOURT, MÉRICOURT-SUR-SOMME, ETINEHEM, BRAY-SUR-SOMME, LA NEUVILLE-LES-BRAY, CHUIGNOLLES, CAPPY, ECLUSIER-VAUX, FRISE, PROYART, CURLU, HEM-MONACU, FEUILLÈRES, BIACHES, CHUIGNES, SUZANNE, CLÉRY-SUR-SOMME et PÉRONNE, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

Le Département de la Somme est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Impacts

L'étude d'impact du projet précité peut être consultée à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique), à la sous-préfecture d'Abbeville et à la sous-préfecture de Péronne.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes susmentionnées, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Politiques publiques / Environnement / Aménagement).

Article 5 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne, le président du Conseil général de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique du projet de Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme de Saint-Valery-sur-Somme à Péronne, présenté par le Département de la Somme, sur le territoire des 76 communes du département de la Somme concernées.

Amiens, le 8 mars 2013
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Charles GERAY

**Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme.
Arrêté cadre. Modificatif.**

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 fixant les modalités d'application, dans le cadre régional, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
Considérant qu'il convient de modifier la formation nature, 4^e collègue, en ce qui concerne « les personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels » ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, est modifié comme suit :

« Quand la commission, présidée par le préfet ou son représentant, se réunit en formation de la nature, elle se compose comme suit :

Premier collègue

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant, sauf lorsqu'elle examine les dossiers relatifs aux établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée et dont l'examen requiert la participation du directeur départemental de la protection de la population de la Somme, ou de son représentant.

Deuxième collègue

- deux conseillers généraux et leurs suppléants désignés par le conseil général de la Somme
- deux maires désignés par l'Association des maires de la Somme et leurs suppléants

Troisième collègue

- deux personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature et leurs suppléants
- une personnalité représentant une association agréée de protection de l'environnement et son suppléant
- une personnalité représentant une organisation professionnelle agricole et son suppléant.

Quatrième collègue

- quatre personnalités qualifiées compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.
- Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article -3- Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté cadre modificatif portant sur la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY

**Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme.
Formation nature. Composition.**

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;
Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié fixant la composition de la formation nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 fixant les modalités d'application, dans le cadre régional, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association Picardie Nature, dont le siège social est situé 1 rue du Croÿ, BP 70010-80097 Amiens cedex 3 au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique régional, pour une durée de cinq ans renouvelable ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 habilitant l'association Picardie Nature à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le cadre géographique régional, pour une durée de cinq ans renouvelable ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 habilitant le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie, dont le siège social est situé 1 place Ginkgo-Village Oasis-80044 Amiens cedex 1, à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le cadre géographique régional, pour une durée de cinq ans renouvelable ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération des Chasseurs de la Somme, dont le siège social est situé 1 boulevard Baraban-80038 Amiens cedex 1, au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans renouvelable ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 habilitant la Fédération des Chasseurs de la Somme, à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans renouvelable ;
Vu la consultation des collectivités, services et organismes concernés et les désignations consécutives à celle-ci ;
Considérant que l'association Picardie Nature, le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie et la Fédération des Chasseurs de la Somme sont agréées au titre de la protection de l'environnement et d'autre part habilitées à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives ;
Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la formation nature, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, le mandat des membres arrivant à expiration ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1- Objet et composition :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R 341.16 du code de l'environnement. Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collègue

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant, sauf lorsqu'elle examine les dossiers relatifs aux établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée et dont l'examen requiert la participation du directeur départemental de la protection de la population de la Somme, ou de son représentant.

Deuxième collège

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
Monsieur Nicolas Lottin	Monsieur Jean-Jacques Stoter
Monsieur Michel Boulogne	Monsieur Gérald Maisse

2) représentants des Maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude Briet	Monsieur Daniel Marcassin
Monsieur Jean-Luc Hermel	Monsieur Romuald Trabouillet

Troisième collège

personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe Hauguel	Monsieur Aymeric Watterlot
Monsieur Grégory Villain	Madame Thérèse Rauwel

représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick Thiéry	Monsieur Jean-Claude Gilbert

représentants d'une organisation professionnelle agricole

Titulaire	Suppléant
Madame Patricia Poupart	Monsieur Etienne Thouret

Quatrième collège :

personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre Dron	Mademoiselle Clémentine Couteaux
Monsieur Florent Margrit	Monsieur Thomas Abiven
Madame Anne Trannoy	Monsieur Claude Bouteiller
Monsieur Sylvain Pillon	poste à pourvoir

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 2 - Durée du mandat :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans.

Les personnalités qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions, cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 3 - Fonctionnement de la commission :

Le président peut appeler à participer aux travaux de celle-ci, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

Article 4 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté portant composition de la formation dite de la nature, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY

**Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme.
Formation des sites et paysages. Composition . Modificatif n°1.**

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 fixant la composition de la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 fixant les modalités d'application, dans le cadre régional, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association Picardie Nature au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique régional, pour une durée de cinq ans renouvelable ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 habilitant l'association Picardie Nature à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le cadre géographique régional, pour une durée de cinq ans renouvelable ;
Vu la consultation des collectivités, services et organismes concernés et les désignations consécutives à celle-ci ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er- La composition de la formation «sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme telle que définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012, est modifié comme suit, pour le reste du mandat à courir ::

Premier collègue

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Deuxième collègue

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
Monsieur Nicolas Lottin	Monsieur Jean-Louis Piot
Monsieur Michel Boulogne	Monsieur Jean-Jacques Stoter

2) représentants des Maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude Pradeilhes	Monsieur Claude Dubois
Monsieur Claude Deflesselle	Monsieur Philippe Dallery
en qualité de représentants élus d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire	

Troisième collègue

personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe Hauguel	Monsieur Aymeric Watterlot
Monsieur Grégory Villain	Madame Thérèse Rauwel

représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

représentants d'une organisation professionnelle agricole

Titulaire	Suppléant
Madame Patricia Poupart	Monsieur Etienne Thouret

Quatrième collège :

personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marc Hoeblich	Monsieur Emmanuel-Paul Désiré
Monsieur Philippe Kadecka	Monsieur Rémi Ranson

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté de composition de la formation «sites et paysages», formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 mars 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Objet : Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement de la société Ajinomoto Foods Europe sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et de Nesle. Création.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-4 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société Ajinomoto Foods Europe à poursuivre et étendre les activités de son usine de production d'acides aminés à Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil-Saint-Nicaise, pour le site classé « Autorisation et Servitudes » (AS) de la société Ajinomoto Foods Europe, situé sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu les propositions de désignation des établissements, associations, organismes et collectivités sollicités ;

Considérant que le mandat des membres du CLIC de Mesnil-Saint-Nicaise est arrivé à échéance ;

Considérant que l'établissement de la société Ajinomoto Foods Europe à Mesnil-Saint-Nicaise comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le site « Autorisation et Servitudes » (AS) de la société Ajinomoto Foods Europe à Mesnil-Saint-Nicaise ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission de suivi de site en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé, sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle, une Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement de l'établissement de la société Ajinomoto Foods Europe, installation classée « Autorisation et Servitudes » (AS) pour la protection de l'environnement, située à Mesnil-Saint-Nicaise.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1er, est composée comme il suit :

A) Collège « Administrations de l'État »

Le préfet de la Somme ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant ;

Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;

Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;

L'inspecteur du Travail en charge de cet établissement ou son représentant.

B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

Monsieur Jacques MERLIER, maire de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise ;

Monsieur Philippe BOULONGNE, adjoint au maire de la commune de Nesle ;

Monsieur André SALOME, président de la communauté de communes du Pays Neslois.

C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

Madame Christelle LAMPAERT, représentant la direction régionale de la SNCF Picardie ;

Madame Emmanuelle DEVYNCK, représentant la direction régionale Nord-Pas de Calais et Picardie de Réseau Ferré de France ;

Madame Chantal LUCQ, représentant la société Tereos Syral ;

Monsieur Christophe BAUDELET, représentant la société Kogeban ;

Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;

Monsieur Xavier DIEUDONNE, président de l'association "Pays Neslois Nature et Environnement" ;

Monsieur Stéphane SONNEVILLE, membre de l'association pour l'environnement de la région de Nesle (AERN).

D) Collège « Exploitant »

Monsieur Philippe CARRE, représentant la société Ajinomoto Foods Europe.

E) Collège « Salarié »

Monsieur Sébastien BAUCHART, représentant de la société Ajinomoto Foods Europe.

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Mandat des membres de la commission

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Un membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 dudit code est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

3 voix pour chacun des 7 membres du collège « Administrations de l'État » ;

7 voix pour chacun des 3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale » ;

3 voix pour chacun des 7 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » ;

21 voix pour le membre du collège « Exploitants » ;

21 voix par le membre du collège « Salariés ».

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Information de la commission

La commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement, et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est informée :

Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;

Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant de l'installation adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 7 : Mission de la commission

La commission a pour mission de :

Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée concernée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Suivre l'activité de l'installation classée concernée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cession d'activité ;

Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Article 8 : Financement de la commission

La commission est dotée par l'État des moyens de remplir sa mission. Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État, sauf convention particulière entre les acteurs ou dans les cas où le financement est prévu par la loi.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil-Saint-Nicaise créé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 : Abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil-Saint-Nicaise

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil-Saint-Nicaise.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et les maires de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté créant une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement de la société Ajinomoto Foods Europe, sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle.

Amiens, le 8 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de VIGNACOURT A16

NORD

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1995 instituant l'Association Foncière de Remembrement de VIGNACOURT A16 NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 20 février 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de VIGNACOURT en date du 22 janvier 2013, demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement sans activité depuis de nombreuses années et sans biens;

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de VIGNACOURT A16 NORD n'a plus d'activité, ne possède aucun bien et que sa situation financière est apurée ;

Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

Article 1:

L' Association Foncière de Remembrement de VIGNACOURT A16 NORD est dissoute.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le directeur des finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de VIGNACOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de VIGNACOURT.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 7 mars 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

signé : Emilie LEDEIN

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de HERLEVILLE A29

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1998 instituant l'Association Foncière de Remembrement d'Herleville A29 et l'arrêté préfectoral du 10 mars 1999 modifiant sa composition ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 20 février 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant la délibération du bureau de l'AFR d'Herleville A29 en date du 16 octobre 2012, demandant la dissolution de l'AFR et le transfert des biens fonciers et financiers au profit de l'AFR d'Herleville;
Considérant la délibération du bureau de l'AFR d'Herleville en date du 16 octobre 2012, acceptant le transfert des biens fonciers et financiers provenant de l'AFR d'Herleville;
Considérant que l'Association Foncière de Remembrement d'Herleville A29 n'a plus d'activité;
Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

Article 1:

L' Association Foncière de Remembrement de HERLEVILLE A29 est dissoute.

Article 2 :

Monsieur le sous préfet de Péronne, le directeur des finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de HERLEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de HERLEVILLE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 8 mars 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

signé : Emilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BIARRE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1981 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Biarre
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Biarre en date du 24 juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de BIARRE ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Sous Préfecture de Montdidier en date du 29 juin 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 20 février 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de Remembrement de BIARRE tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 juin 2011 sont approuvés.

Article 2:

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de BIARRE et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de BIARRE à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de BIARRE.

Article 3

Le président de l'association foncière de remembrement de Biarre, le maire de la commune de Biarre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 7 mars 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

signé : Emilie LEDEIN

